

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

Supermarché Casino de VIF

7 avenue du 8 mai 1945
38450 VIF

Références : 2026-Is037TS2
Code AIOT : 0003200865

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mars 2026 dans l'établissement Supermarché Casino de VIF implanté 7 AVENUE DU 8 MAI 1945 - 38450 Vif. L'inspection a été annoncée le 25 février 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale coordonnée de contrôle sur les établissements qui emploient des fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg (rubrique 1185.2a soumis à déclaration contrôlée).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Supermarché Casino de VIF
- 7 AVENUE DU 8 MAI 1945 38450 Vif
- Code AIOT : 0003200865
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Intermarché a repris depuis le 01/05/2024 l'exploitation du supermarché Casino situé sur la commune de Vif.

Les équipements frigorifiques du magasin sont soumis à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1185.2a - emploi de fluides frigorigènes dans des équipements de capacité unitaire supérieur à 2kg.

L'exploitation des groupes froids par Casino a fait l'objet d'un récépissé de déclaration initiale n°29166 du 13/07/2006.

La dernière mise à jour de la situation administrative a été réalisée en 2023 avant la vente du magasin au groupe Intermarché.

Une déclaration de modifications a été transmise le 19/06/2023 par l'exploitant de l'époque (Supermarché Casino de Vif), concernant la quantité de fluide frigorigène présente sur site.

Aucun changement d'exploitant n'a été déclaré par le groupe Intermarché.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Registre-cessation	Code de l'environnement du 28/12/2025, article R.543-82	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Attestations des opérateurs-cessation	Code de l'environnement du 28/12/2025, article R.543-78	Sans objet
4	Récupération des fluides-cessation	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88	Sans objet
5	Confinement des fuites-cessation	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme indiqué en préambule, cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une campagne régionale de contrôle des établissements utilisant des fluides frigorigènes dans des équipements clos.

Cette visite a mis en évidence que la situation administrative d'Intermarché pour l'exploitation de ces équipements frigorifiques et climatisations n'était pas à jour.

Suite à l'arrêt des deux principales centrales de production de froid le 23/10/2025, Intermarché n'a pas procédé à la notification de cessation d'activités. La situation administrative doit être régularisée.

Par ailleurs, depuis la reprise du supermarché par Intermarché, le suivi du parc des machines frigorifiques a perdu en rigueur dans la mesure où il est exclusivement réalisé par le directeur du magasin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de la cessation
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, <u>l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</u> Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : Le dernier exploitant des équipements frigorifiques classés au titre de la rubrique 1185-2 connu de l'inspection pour le supermarché de Vif situé 7 avenue du 8 mai est la société Casino. Depuis le 01/05/2024, le groupe Intermarché a repris l'exploitation du supermarché. La quantité de fluide frigorigène déclarée le 19/06/2023 par Casino au titre de la rubrique 1185-2 est égale à 420,6 kg répartie comme suit : <ul style="list-style-type: none">• R449A : 2 centrales de production de froid de charge totale égale à 414 kg,• R410A : 3 climatisations de charge unitaire égale 2,2 kg. Le jour de l'inspection, il est constaté que : <ul style="list-style-type: none">• le changement d'exploitant au profit du groupe Intermarché intervenu en 2024 n'a pas été déclaré contrairement aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement,• les quantités de fluide frigorigène déclarée le 19/06/2023 ne sont plus à jour :<ul style="list-style-type: none">◦ depuis le 23/10/2025, l'exploitant a remplacé les deux centrales existantes de production de froid par un groupe froid fonctionnant au CO₂ (fluide R744) ; l'emploi de fluide frigorigène de type CO₂ n'est plus classé au titre de la rubrique 1185-2 car il ne s'agit plus d'un fluide HFC,◦ 5 groupes froids fonctionnant au fluide R32 de charge unitaire égale à 3,05 kg ont été mis en service le 23/10/2025,◦ 3 climatisations fonctionnant au R410A de charge unitaire égale à 1kg sont en service,◦ une machine à glace est également en service mais non identifiée dans la liste des groupes froids de l'exploitant,◦ la charge cumulée de fluide HFC présente sur le magasin est inférieure à 300 kg ; les installations ne sont plus classées au titre de la rubrique 1185-2. Intermarché doit régulariser la situation administrative des activités relevant de la législation ICPE en procédant : <ul style="list-style-type: none">• dans un premier temps au changement d'exploitant,• dans un second temps à la notification de cessation d'activités auprès des services de la préfecture, en application des dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. La télédéclaration de changement d'exploitant est à réaliser à partir de la téléprocédure en ligne : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 Le numéro AIOT du site doit être renseigné. Il s'agit du numéro : 0003200865 La notification de cessation d'activités de la rubrique 1185-2 est à réaliser à partir de la téléprocédure en ligne :

https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Le numéro AIOT du site doit être renseigné. Il s'agit du numéro : 0003200865

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°1 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, le transfert de l'exploitation des équipements frigorifiques depuis le 01/05/2024 doit faire l'objet d'un changement d'exploitant par le nouvel exploitant : le groupe Intermarché.

Compte tenu de la charge cumulée de fluides frigorigènes au sein du supermarché constatée par l'inspection et inférieure à 300 kg, les installations ne sont plus classées au titre de la rubrique 1185-2.

Intermarché doit notifier la cessation d'activité en application des dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement.

Le délai accordé pour procéder à la régularisation administrative du site est de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Registre-cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2025, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Conservation des fiches d'intervention

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.[...]

Constats :

Les 8 fiches d'intervention liées à l'arrêt des deux centrales de production de froid le 23/10/2025 sont disponibles.

Le démantèlement des deux anciennes centrales et leur remplacement par un groupe froid neuf fonctionnant au CO₂ a été privilégié en raison du coût moins onéreux du kilogramme de CO₂ comparé au coût des autres fluides.

Les fiches d'intervention antérieures à cette opération ne sont pas disponibles au niveau du détenteur.

L'opérateur déclare pourtant procéder à l'envoi par mail au détenteur de ces fiches.

Le jour de la visite, le détenteur a pu récupérer les fiches d'intervention réalisées en 2024 et 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°2 :

Le détenteur doit disposer de l'ensemble des fiches d'intervention des équipements de production du froid des 5 dernières années. Le délai de mise en conformité est de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Attestations des opérateurs-cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2025, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement : <u>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.</u> L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'attestation de capacité du frigoriste est en cours de validité après consultation du site de l'Ademe Syderep. Les attestations d'aptitude des techniciens du frigoriste ont été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Récupération des fluides-cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88
Thème(s) : Produits chimiques, Retrait intégralité fluides
Prescription contrôlée : Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.
Constats : De l'examen des fiches d'intervention relatives au démantèlement des deux centrales froides, il ressort que : <ul style="list-style-type: none">• 148 kg de fluide R449A ont été récupérés sur la centrale positive pour une charge nominale égale à 255 kg ; les fluides ont été transférés dans 4 contenants pour leur transport et stockage chez l'opérateur ; la quantité de fluide récupérée est inférieure à la charge totale de l'équipement car la centrale n'était pas exploitée à pleine charge lors de son arrêt ;• 158 kg de fluide R449A ont été récupérés sur la centrale négative pour une charge nominale égale à 159 kg ; les fluides ont également été transférés dans 4 contenants pour

<p>leur transport et stockage chez l'opérateur. Les fluides frigorigènes récupérés prennent le statut de déchets dangereux classés sous le code 16 06 01*. L'opérateur déclare que les fluides sont ensuite régénérés sur le site d'un prestataire spécialisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Confinement des fuites-cessation

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites</p>
<p>Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 4 : [...]3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.[...]5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation. Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.</p>
<p>Constats : L'examen des fiches d'intervention établies en 2024 et en 2025 montre qu'aucune fuite n'a été constatée sur les équipements.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>